

Convention collective départementale

IDCC : **9331** | **EXPLOITATIONS AGRICOLES**

(Gironde)

(1^{er} avril 2004)

(Étendue par arrêté du 23 novembre 2016,
Journal officiel du 3 décembre 2016)

Avenant n° 10 du 13 janvier 2020

NOR : AGRS2097119M

IDCC : 9331

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles FDSEA de la Gironde ;

Fédération départementale des CUMA de la Gironde ;

Syndicat des entrepreneurs des territoires de la Gironde,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Syndicat général agro-alimentaire de la Gironde CFDT ;

Union départementale des syndicats CFTC de la Gironde,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le I de la grille annexée prévue à l'article 37 de la convention collective de travail des exploitations agricoles de la Gironde est modifié comme suit :

« I. Salaires horaires conventionnels correspondant aux catégories professionnels

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum de croissance : 10,15 € par heure depuis le 1^{er} janvier 2020.

La grille minimum des salaires s'établit comme suit :

Catégorie	Salaire horaire
Niveau 1 A	10,15 €
Niveau 2 B	10,19 €
Niveau 2 C	10,34 €
Niveau 3 D	10,55 €

Catégorie	Salaire horaire
Niveau 3 E	10,78 €
Niveau 4 F	12,15 €
Champ. – Horti. F	10,63 €
Horticulture G	10,73 €
Vendangeur V	10,19 €

Article 2

Le présent accord vaut pour toutes les entreprises y compris les petites qui n'appellent pas de clause particulière.

Article 3

Les partenaires sociaux rappellent l'accord national de branche étendu applicable relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ils demandent à la MSA de la Gironde, à partir du Smic, les données sexuées par tranches significatives de rémunération des salariés des exploitations agricoles relevant du champ d'application de la convention collective. Il est demandé que les résultats soient communiqués au plus tôt.

Article 4

Les dispositions du présent avenant prennent effet le 1^{er} jour du mois civil suivant la parution de l'arrêté d'extension.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la DIRECCTE, unité territoriale de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2020.

(Suivent les signatures.)